

Deuxième branche: le Tribunal a violé son obligation de motivation, a commis une erreur de droit et a violé l'article 101 TFUE en concluant que les services de fret entrants produisaient des effets probables dans l'EEE.

Troisième branche: le Tribunal a commis une erreur de droit en s'appuyant sur des arguments et des preuves qui n'avaient pas été avancés par la Commission.

Quatrième branche: le Tribunal a commis une erreur de droit et a violé l'article 101 TFUE en concluant que l'infraction unique et continue peut étendre la compétence de la Commission à des comportements en dehors de l'EEE.

Pourvoi formé le 13 juin 2022 par Martinair Holland NV contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre élargie) rendu le 30 mars 2022 dans l'affaire T-323/17, Martinair Holland/Commission

(Affaire C-386/22 P)

(2022/C 303/37)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Martinair Holland NV (représentants: R. Wesseling et F. Brouwer, advocaten)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il juge que la Commission est compétente pour appliquer l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord EEE aux services de fret aérien entrants sur les liaisons EEE-États tiers; et
- annuler dans son ensemble la décision de la Commission C(2017) 1742 final du 17 mars 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) (la décision); ou
- à titre subsidiaire, annuler partiellement la décision dans la mesure où elle constate que la requérante a violé l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord EEE en ce qui concerne les services de fret aérien entrants sur les liaisons EEE-États tiers; et
- en tout état de cause, condamner la Commission à l'ensemble des dépens, y compris ceux exposés par la requérante devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours la requérante invoque le moyen suivant.

Le Tribunal a commis une erreur de droit et a violé son obligation de motivation en concluant que les services de fret entrants relèvent du champ d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE.

Première branche: le Tribunal a violé son obligation de motivation, a commis une erreur de droit et a violé l'article 101 TFUE en concluant que les services de fret entrants produisaient des effets pertinents dans l'EEE.

Deuxième branche: le Tribunal a violé son obligation de motivation, a commis une erreur de droit et a violé l'article 101 TFUE en concluant que les services de fret entrants produisaient des effets probables dans l'EEE.

Troisième branche: le Tribunal a commis une erreur de droit en s'appuyant sur des arguments et des preuves qui n'avaient pas été avancés par la Commission.

Quatrième branche: le Tribunal a commis une erreur de droit et a violé l'article 101 TFUE en concluant que l'infraction unique et continue peut étendre la compétence de la Commission à des comportements en dehors de l'EEE.

**Pourvoi formé le 16 juin 2022 par Cargolux Airlines International SA contre l'arrêt du Tribunal
(quatrième chambre élargie) rendu le 30 mars 2022 dans l'affaire T-334/17, Cargolux
Airlines/Commission**

(Affaire C-401/22 P)

(2022/C 303/38)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cargolux Airlines International SA (représentant: E. Aliende Rodríguez, abogada)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- à titre premier, annuler entièrement l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 4, de la décision de la Commission C(2017) 1742 final du 17 mars 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (affaire AT.39258 — Fret aérien) (la décision) pour autant qu'il concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, annuler l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 4, de la décision dans la mesure où il concerne la requérante et le comportement relatif au paiement de commissions et/ou de surtaxes de sécurité; et/ou annuler l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 3, dans la mesure où il concerne la requérante et les liaisons entrantes, et en tout état de cause réduire l'amende imposée à la requérante à l'article 3, sous f), de la décision;
- annuler entièrement l'amende imposée à la requérante à l'article 3, sous f), de la décision ou à titre subsidiaire la réduire substantiellement;
- à titre subsidiaire, si la Cour constate qu'elle ne peut pas statuer définitivement, renvoyer l'affaire au Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens de la requérante dans la procédure devant la Cour et devant le Tribunal; et
- ordonner toute mesure appropriée au vu des circonstances de l'affaire.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque les quatre moyens suivants.